

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de modernisation de l'activité de montage de véhicules du site de Sevelnord sur les communes de Lieu Saint-Amand et Hordain (59)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-0050, relative au projet de modernisation de l'activité de montage de véhicules du site de Sevelnord, sur les communes de Lieu Saint-Amand et Hordain reçue le 3 avril 2018 et considérée complète le 9 avril 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 2 mai 2018 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, du second alinéa du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement et de la rubrique 39 [Travaux, constructions et opérations d'aménagement] du tableau annexé à ce même article ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à moderniser l'activité de montage de véhicules sur le site de Sevelnord, d'une superficie de 161 hectares par :

- la concentration des activités de montage et de ferrage sur un bâtiment au lieu de deux,
- la création de cinq extensions de ce bâtiment pour une surface de plancher cumulée d'environ 19 000 m²,
- la démolition de plusieurs bâtiments annexes d'une surface de plancher cumulée de 400 m²,
- la suppression d'environ 100 places de stationnement,
- et l'artificialisation et l'imperméabilisation de 6 600 m² d'espaces engazonnés ;

Considérant la localisation du projet :

- en périphérie des communes de Lieu Saint-Amand et Hordain,
- à proximité de l'autoroute A2 et accessible par le giratoire reliant la rue Ambroise Croizat et l'avenue d'Île de France,

- à moins de trois kilomètres des zones d'intérêts écologiques faunistiques et floristiques de type 1 "Marais de la Sensée entre Aubigny-au-Bac et Bouchain" et de type 2 "Le complexe écologique de la vallée de la Sensée" ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet est exempt d'enjeux écologiques notables ;

Considérant cependant qu'il reviendra au pétitionnaire de prendre les mesures de réduction des risques d'effondrement liés à la présence de cavités souterraines, afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant que les modalités actuelles de gestion des eaux sont adaptées à l'évolution du site ;

Considérant que le projet prévoit l'augmentation du trafic routier d'environ 40 poids-lourds par jour, en sus des 500 actuels ;

Considérant la diminution des émissions de substances polluantes due à la modernisation des procédés industriels, d'une part, et à l'éloignement des points de rejets atmosphériques avec les habitations, d'autre part ;

Considérant que le devenir de l'ancien bâtiment dédié au montage reste à définir, que les éventuelles mesures de dépollution, voire de déconstruction associées restent à caractériser, que ces mesures s'opéreront sous le contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de modernisation de l'activité de montage de véhicules sur le site de Sevelnord des communes de Lieu Saint-Amand et Hordain n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 07 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur adjoint,

Yann GOURIO